

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION : 9 DÉCEMBRE 2013

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 20 JANVIER 2014

RÉSOLUTION: 055-02-14

AVIS DE PROMULGATION: 19 FÉVRIER 2014

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 10 février 2014 à 20 heures, au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte Christian Denis Mario Vézina Marcel Réhel Patrick Bouillé Jacques Tessier

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°163-14

Vigort à siter à titre de monument historique le

Visant à citer à titre de monument historique la « Maison Benoit » et l'ensemble de cette propriété

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement et après consultation de son Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment et l'ensemble de sa propriété, situés sur son territoire et qui présentent un intérêt historique, architectural ou esthétique;

ATTENDU les qualités architecturales de la « Maison Benoit » située au 134 chemin du Roy;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 9 décembre 2013, par le conseiller Marcel Réhel;

ATTENDU QU'un avis public de la tenue d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme concernant la citation du bâtiment et l'ensemble de cette propriété a été donné le 16 décembre 2013;

ATTENDU QU'un avis spécial de *Citation d'un monument historique* a été signifié au propriétaire le 16 décembre 2013 accompagné d'une copie de l'avis de motion;

ATTENDU QU'un incendie survenu le dimanche 26 janvier 2014 a détruit la « Maison Benoit »:

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, qui a recommandé la citation de la « Maison Benoit », a, malgré l'incendie du 26 janvier 2014, tenu une séance publique le 27 janvier 2014 au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de la « Maison Benoit » et qu'aucune personne ne s'est présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis Appuyé par Patrick Bouillé Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°163-14 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 CITATION

La « Maison Benoit » et l'ensemble de cette propriété, sise au 134 chemin du Roy, Deschambault-Grondines, sont cités à titre de monument historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement historique « le monument historique cité ».

ARTICLE 2 DÉSIGNATION CADASTRALE

La propriété qui regroupe les lots 3 233 279, 3 233 280, 3 233 284 et 3 233 285 du cadastre du Québec, fait 471,52 mètres de façade sur le chemin du Roy et 436 725,50 m² de superficie totale.

ARTICLE 3 DESCRIPTION ARCHITECTURALE ET NOTES HISTORIQUES SOMMAIRES

La « Maison Benoît » constitue un exemple représentatif de la maison rurale d'inspiration française des XVII^e et XVIII^e siècles. Les principales caractéristiques de cette habitation sont :

- Un carré de pierre bas, sans exhaussement, enduit de crépi;
- Une haute toiture à deux versants, sans débordements, supportée par une charpente complexe;
- Des ouvertures disposées de façon symétrique en façade mais asymétrique sur les autres faces (plusieurs fenêtres comportant des allèges);
- Les traces d'une importante cheminée centrale (démolie vers 1959); selon toute vraisemblance, la maison a été érigée peu de temps après que le seigneur ait concédé une terre à Pierre Benoît, en 1707.

L'implantation du bâtiment, qui est adossé à la terrasse qui délimitait anciennement la rive du fleuve Saint-Laurent, témoigne d'une pratique qui a eu cours dans ce secteur de la seigneurie De Chavigny (devenue Deschambault puis La Gorgendière) et qui avait pour but de préserver les bâtiments des crues saisonnières. Plusieurs des édifices de ce secteur, autrefois nommé les « fonds de Deschambault », se trouvent aujourd'hui très en retrait du chemin public. Ce phénomène est sans doute lié au fait que les maisons de pierre qui subsistent ont été érigées avant la création du chemin du Roy, vers 1734.

La « Maison Benoît » revêt de plus une importance historique parce qu'elle fût la résidence du premier maire de Deschambault : Paul Benoît.

« En 1840, une ordonnance crée 22 conseils de district présidés par un préfet nommé par le gouverneur. Dans le comté de Portneuf, le district, tel qu'on l'entendait alors, comprenait les paroisses suivantes : la Pointe-aux-Trembles, la Pointe-aux-Écureuils, le Cap-Santé, Deschambault, les Grondines, la Pérade, Batiscan, Sainte-Geneviève et Saint-Stanislas. Une première réunion du conseil a lieu à Deschambault, en hommage à la paroisse qui « s'était mise en évidence lors de l'année tumultueuse de 1837 ». Le conseil exerce des pouvoirs de réglementation municipale jusque-là détenus par la Chambre d'assemblée, les juges de paix et les grands voyers.

En 1845, premier revirement! Un acte de la législature du Canada-Uni crée pour chaque paroisse, un conseil de sept membres qui s'occupe entre autres choses de la voirie et de l'émission des licences de commerce. Le président du conseil, désigné par ses collègues, devient maire. À Deschambault, Paul Benoît exerce cette fonction de 1845 à 1847, année où une nouvelle loi supprime les municipalités de paroisse pour les remplacer par un conseil de comté auquel chaque paroisse délègue deux conseillers élus pour deux ans. Ces derniers désignent un des leurs au poste de maire de la municipalité de comté. Estimé de tous, c'est encore Paul Benoît qui occupe ce poste jusqu'en 1853. »

Chapitre 3, ¹⁴ *Deschambault*, Yves Roby et Francine Roy, Septentrion, 2013

Les motifs de citation sont les suivants :

- 1. Les qualités architecturales intrinsèques de l'édifice;
- 2. Sa représentativité au regard de l'architecture d'inspiration française dans le territoire;
- 3. Son implantation dans le paysage du secteur qui témoigne du début du peuplement de la seigneurie d'Eschambault;
- 4. L'importance de Paul Benoît dans l'histoire de Deschambault.

ARTICLE 4 EFFETS DE LA CITATION

Le monument historique cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure, le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

ARTICLE 5 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique. Les travaux doivent viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble et à restituer son état original conformément aux plans originaux.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment, les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution.

ARTICLE 7 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal doit, sur demande du propriétaire à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 8 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) Des photographies montrant les quatre élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) Un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) Les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) Toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 9 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions et amendes prévues par la loi, notamment la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 10 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le monument historique cité est également assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE $10^{\rm E}$ JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2014.

Gaston Arcand,	Claire St-Arnaud,
Maire	Directrice générale et
	Secrétaire-trésorière